



CINQUANTE-ET-UNIÈME SESSION
16-21 novembre 2015
Kuala Lumpur (Malaisie)

DÉCISION 4(LI)

PLACEMENTS ET GESTION FINANCIERE DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la décision 6(XLVIII), qui institue le Règlement financier régissant l'Organisation au titre de l'AIBT de 2006 ;

Rappelant en outre les rapports du CFA lors de sa treizième session (trente-quatrième session du Conseil) et de sa vingt-quatrième session (quarante-cinquième session du Conseil), qui élargissaient le champ des options de placement financiers sous la condition que ces placements ne comportent aucun « risque de crédit » ;

Reconnaissant que la mise en liquidation du fonds de placement *LM Managed Performance Fund* a entraîné la perte de 6 millions \$ US de placement de l'OIBT comme indiqué dans les états financiers 2013 vérifiés et que ce placement pouvait avoir été effectué en violation des règles de gestion financière de l'OIBT et/ou des dispositions énoncées par le CFA ;

Reconnaissant en outre que des placements supplémentaires pour une somme de 12 millions \$ US environ peuvent également avoir été effectués en infraction au Règlement financier de l'OIBT et/ou aux dispositions énoncées par le CFA;

Reconnaissant que cela avait échappé à l'attention du CFA et du Conseil, auxquels il n'avait pas été explicitement fait état de la perte de ces fonds par les commissaires aux comptes ;

Notant que les questions qui se posent relativement aux placements susdits doivent donner lieu à une enquête exhaustive qui sera menée dès que possible et dont les résultats seront exposés dans la transparence ;

Notant en outre que des mesures de redressement et d'autres mesures à visées préventives doivent être prises rapidement en vue d'assurer la crédibilité de l'Organisation et la continuité du financement de ses projets et activités ;

Décide de :

1. Créer une Commission de contrôle composée de 5 experts de membres producteurs et 5 experts de membres consommateurs (U.E., Japon, République de Corée, Suisse et États-Unis), travaillant à titre personnel, pour encadrer la mise en œuvre de la présente décision. La Commission de contrôle doit être co-présidée par le président et le vice-président du CFA pour 2016 ;
2. Prendre toutes mesures jugées appropriées de modification des principes OIBT du lancement d'alerte afin d'encourager les membres du personnel d'alerter le Conseil de toutes irrégularités graves susceptibles de se commettre au sein du Secrétariat ;
3. Prier le Directeur exécutif d'agir en coordination avec la Commission de contrôle pour ordonner une enquête indépendante, qui sera menée selon les termes du mandat ci-joint. Le(s)

consultant(s) engagé(s) pour effectuer l'enquête indépendante posséderont l'expertise idoine en matière juridique, comptable et de vérification comptable, notamment les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) ;

4. Prier le Directeur exécutif de prendre des mesures immédiates pour liquider tous placements qui ne sont pas conformes aux règles de gestion financière de l'Organisation et de s'abstenir d'opérer tous autres placements du même ordre ;
5. Prier le Directeur exécutif de prendre toutes mesures à sa disposition pour minimiser toutes pertes pour l'Organisation, y compris en prenant immédiatement toutes mesures utiles qui relèvent d'articles applicables du Règlement du personnel de l'Organisation et du contrat avec le fonds de prévoyance, et d'autres mesures pouvant être prises à la lumière de l'enquête ;
6. Prier le Directeur exécutif de prendre sur-le-champ toutes mesures nécessaires et jugées appropriées et en conformité avec le Règlement du personnel de l'OIBT, telles que la suspension des membres du personnel concernés afin de permettre une conduite efficace et indépendante de l'enquête. Le Directeur exécutif doit aussi prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la continuité du travail du Secrétariat ;
7. Prier le Comité de surveillance de présenter un rapport préliminaire de l'enquête au président du Conseil dès que possible et au plus tard le 31 janvier 2016, et un rapport définitif au plus tard le 15 avril 2016. Le rapport définitif assorti de ses préconisations sera examiné par le CFA qui se réunira à cette fin soit par voie électronique soit en personne et les préconisations du CFA seront soumises au Conseil pour décision ; et
8. Autoriser le Directeur exécutif à mobiliser une somme égale ou inférieure à 250 000 \$ US du Compte de fonds de roulement pour couvrir les frais occasionnés par les activités susdites. Le montant des ressources nécessaires pourra, autant que de besoin, faire l'objet d'un réexamen de la part du président et du vice-président du Conseil.

ANNEXE

Mandat du Groupe spécial d'enquête

Introduction

Le CIBT par le règlement financier et ses décisions a donné pour directive au Secrétariat de l'Organisation que tous ses placements se fassent sans « risque de crédit » (soit sans risque de dévalorisation du capital). Cependant, en 2012, une somme de 6 millions \$ a été placée dans le fonds *LM Managed Performance Fund*. Cette société est entrée en liquidation en 2013 et cette somme a été radiée des créances dans les états financiers de 2013 en faisant l'objet d'une note dans un descriptif des pratiques comptables. Il n'a été fait aucune autre mention explicite de la radiation de cette créance dans le rapport d'audit.

En 2013 deux sommes de 6 millions \$ chacune ont été placées dans le fond Ardent 365 à un taux d'intérêt annuel de 9 %. Une forme d'assurance a été contractée avec ce placement aux fins de couvrir une éventuelle perte de capital.

Le Responsable en chef du Secrétariat de l'OIBT a produit un rapport de cette situation au président du CIBT le 6 novembre 2015, soit le jour de sa prise de fonction. Le Conseil en a pris connaissance durant sa 51^{ème} session le 16 novembre 2015 et a réagi par la présente décision.

Cahier des charges

Produits à livrer

La présente mission répond au paragraphe 3 du dispositif de la présente, aux termes duquel une enquête indépendante doit être effectuée aux fins de :

1. Produire une chronologie indépendante de l'ensemble de l'affaire.
2. Révéler tous les faits pertinents de ce dossier de sorte que les membres de l'OIBT se rendent en possession de l'entièreté des faits s'agissant de l'enchaînement des événements et des modalités des décisions prises ayant abouti tant à l'échec de ce placement chez *LM Managed Performance Fund* qu'à la prise de position dans le fonds *Ardent 365*.

De manière spécifique, le(s) consultant(s) doit/doivent :

1. Justifier les informations contenues dans les documents pertinents devant être remis par l'OIBT et tous autres documents qu'appellera cette enquête en vue de retracer l'historique précis de ce qui est arrivé.
2. Déterminer si les placements opérés dans les fonds *LM Managed Performance Fund* et *Ardent 365* étaient compatibles avec le principe d'un risque de crédit nul et s'ils contrevenaient aux règles de l'OIBT.
3. Évaluer le processus de décision au sein du Secrétariat au regard de :
 - a) son adéquation aux politiques et lignes directrices en vigueur ;
 - b) le respect par les fonctionnaires de l'OIBT de ces politiques et lignes directrices ; et
 - c) le degré auquel les personnes dont l'intervention a été déterminante dans les décisions d'opérer ces placements ont agi comme il convient et sans outrepasser leurs pouvoirs hiérarchiques respectifs.
4. Déterminer les montants et les destinataires de toutes commissions versées au conseiller en placement et tout mouvement de fonds subséquent.
5. Déterminer si la procédure et les termes de référence de la vérification comptable des 4 derniers exercices années étaient suffisants pour permettre au Conseil de savoir si les états financiers présentaient une image fidèle de la situation et du résultat financier ainsi que des flux de trésorerie de tous les comptes de l'OIBT.
6. Déterminer si la procédure actuelle par laquelle le Conseil examine et statue sur le budget ainsi que les états financiers et l'avis d'audit sont en concordance avec les pratiques les meilleures des organisations internationales comptant un nombre des membres et ayant un niveau d'effectif similaires à ceux de l'OIBT.
7. Produire une évaluation, fondée sur l'examen des états financiers vérifiés et non vérifiés les plus récents, de la liquidité et de la solvabilité de l'OIBT sur le court et le moyen termes, et émettre des préconisations relatives aux procédures et engagements contractuels propres à fournir une protection idoine aux futurs flux des quotes-parts de contribution et des fonds émanant des bailleurs.
8. Dans la mesure du possible, déterminer l'origine des fonds de l'OIBT perdus dans ces placements, et s'enquérir plus particulièrement si des quotes-parts de contribution ou des fonds émanant de bailleurs en font partie, et si tel est le cas déterminer quels sont les bailleurs de fonds touchés.
9. Émettre les préconisations qui conviennent relativement :
 - a) au renforcement du Règlement financier de l'OIBT, à celui de ses procédures de contrôle interne et de vérification comptable ;

- b) à de possibles modifications à apporter aux procédures de gestion, à la formation du personnel et à ses qualifications ainsi qu'aux directives sur la conduite du personnel, qui auraient pu éviter ces difficultés
- c) à l'éventuelle nécessité d'une participation du Conseil ou de ses représentants aux différentes décisions de placement financier ;
- d) à d'autres mesures (y compris d'ordre juridique) devant être prises par le Directeur exécutif, le Conseil, les autorités du pays d'accueil, ou d'autres autorités ;
- e) à des mesures de redressement destinées à compenser les déficits de trésorerie, existants ou potentiels, découlant de la perte de fonds placés ; et
- f) à toutes autres questions que l'enquête et sa Commission de contrôle considèrent utiles.

Activités

Il sera demandé aux enquêteurs de :

1. Examiner de manière approfondie toutes les pièces remises par l'OIBT et d'autres au regard de la conformité et du respect des pratiques de bonne gouvernance.
2. Procéder à une série d'entretiens des informateurs de premier plan en vue de produire un dossier complet de l'affaire qui sera axé sur la gouvernance de l'OIBT. Au minimum, les particuliers suivants doivent être interrogés en personne ou par téléphone :
 - a) L'actuel personnel de l'OIBT à Yokohama (le Directeur exécutif/Responsable en chef, le Sous-directeur chargé des opérations, le Responsable financier et toutes autres personnes associées aux décisions de placement financier)
 - b) L'ancien Directeur exécutif de l'OIBT et le personnel précédent pertinent, en poste dans les années 2011-2015
 - c) Toutes les autres parties dont le conseiller financier (*Pinnacle Wealth Management*), les syndicats de faillite de *LM Managed Performance Fund (KordaMentha)* et
 - d) Le personnel des Commissaires aux comptes indépendants de l'OIBT (Ernst and Young à Tokyo et BDO Toyo qui ont travaillé sur les audits 2011 – 2014 de l'OIBT)
3. Maintenir un contact régulier avec la Commission de contrôle par l'entremise du Secrétariat.
4. Procéder à toutes autres tâches ou travaux utiles à la présente mission sous la direction du Directeur exécutif ou de la Commission de contrôle.

Déplacements

Une visite de 2 semaines au Secrétariat et la participation à toute réunion en personne des membres de la Commission de contrôle et des organes directeurs de l'OIBT.

Contrat

Les travaux feront l'objet d'un contrat avec l'OIBT d'une durée ne dépassant pas un mois y compris le déplacement. Tous les frais de déplacement, de logement et les allocations journalières seront pris en charge aux taux normalisés de l'OIBT. Les travaux seront encadrés par la Commission de contrôle.

Rapports

Un rapport préliminaire sera remis à la Commission de contrôle le 15 janvier 2016 au plus tard un rapport définitif le 1^{er} avril 2016 au plus tard.

* * *